



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Paris, le 3 mars 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD 22074443 C

N° CIRCULAIRE : CRIM-2022-07/G1 03.03.2022

N/REF : DP 2022/0021/FD3

Titre : Circulaire relative au traitement des procédures mettant en cause des intérêts russes dans le contexte des sanctions internationales visant la Fédération de Russie

L'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine constitue une violation grave du droit international et des accords internationaux signés par la Fédération de Russie.

L'Union européenne a déjà adopté, en 2014, des sanctions sectorielles ciblées, ainsi que des mesures de gels d'avoirs, en matière administrative, à l'encontre de la Fédération de Russie suite à l'invasion de la Crimée.

Trois règlements d'application directe en droit interne ont par ailleurs été adoptés par le Conseil de l'Union européenne les 25 et 28 février 2022¹, entraînant l'inscription des personnes physiques et morales visées sur le registre national des gels par la direction générale du trésor française.

¹ Règlement [UE 2022/332](#), [UE 2022/328](#) et [UE 2022/334](#)

Parallèlement, un groupe de travail interministériel, composé de la direction générale des finances publiques, des services de renseignements financiers de TRACFIN et des Douanes a été mis en place avec pour objectif de renforcer l'identification des biens susceptibles d'appartenir à des personnes physiques et morales en lien avec les autorités russes.

Dans ce contexte, l'action de l'autorité judiciaire, en matière de lutte contre le blanchiment et les circuits de financement occultes, doit pouvoir accompagner ces actions.

I. Le traitement prioritaire des signalements TRACFIN en lien avec la Fédération de Russie

Il importe qu'une attention particulière soit portée aux signalements susceptibles d'être transmis à l'autorité judiciaire par la cellule de renseignement financier TRACFIN, au titre de la détection d'avoirs russes soupçonnés d'être hébergés sur le territoire français dans des conditions illicites.

TRACFIN est en effet destinataire d'informations provenant pour l'essentiel des déclarations de soupçons adressées par les entités assujetties à la réglementation LCB/FT ou de services partenaires, notamment étrangers. Lorsque ces informations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à 1 an ou du financement du terrorisme, TRACFIN est tenue de les transmettre à l'autorité judiciaire. Elle saisit alors le procureur de la République territorialement compétent via l'envoi d'une note d'information (dite « *transmission judiciaire* »), et peut également transmettre à l'autorité judiciaire et aux services de police judiciaire les informations qu'elle détient « *sous réserve qu'elles soient en relation avec leurs missions* » en application de l'article [L561-31 du code monétaire et financier](#). Ces transmissions prennent la forme d'une note de renseignement (dite « *transmission spontanée* »).

En suite du groupe de travail susmentionné et dans le cadre du renforcement de sa mission de détection d'avoirs russes illicites sur le territoire national, des signalements TRACFIN sont susceptibles d'être adressés aux juridictions.

Le traitement prioritaire de ces signalements donnera lieu autant que possible à l'ouverture systématique de procédures judiciaires.

II. L'engagement de poursuites en cas de caractérisation d'une infraction de blanchiment ou de violation d'une mesure de gel des avoirs

Les investigations approfondies, dès lors mises en œuvre, auront pour objectifs de démontrer l'infraction de blanchiment, définie à l'article [324-1 du code pénal](#), de caractériser les éventuels montages financiers ou les opérations occultes, d'en identifier les auteurs et d'identifier les biens qu'ils seraient susceptibles de détenir sur le territoire national.

Pour rappel, la jurisprudence consacre le caractère **autonome** du délit de blanchiment, qui peut être poursuivi nonobstant l'absence de poursuites et/ou de condamnation relative à l'infraction sous-jacente, le blanchiment d'une infraction commise à l'étranger pouvant ainsi être poursuivi indépendamment des règles encadrant la poursuite des faits commis à l'étranger.

S'agissant de la démonstration de l'existence d'une infraction sous-jacente, la Cour de cassation a en effet adopté une lecture pragmatique, celle-ci pouvant être qualifiée sans que les circonstances précises de sa commission ne soient entièrement établies². Il n'est pas non plus nécessaire que l'auteur de l'infraction principale ait été poursuivi ou condamné³ ni même qu'il soit connu.

² [Crim 30 octobre 2002 n°01-83.852.](#)

³ [Crim 25 juin 2003 n° 02-86.182.](#)

En outre, la preuve de l'intention est déduite d'un faisceau d'indices constitué notamment par les déclarations contradictoires de la personne suspectée sur l'origine des fonds, par ses liens avec l'auteur de l'infraction d'origine ou les propos contradictoires entre eux⁴, ou par la répétition d'une opération financière, son caractère inhabituel, la méconnaissance d'obligations professionnelles ou la qualité de professionnel du mis en cause⁵.

La démonstration d'une infraction sous-jacente peut s'avérer particulièrement complexe voire impossible lorsque celle-ci a été commise à l'étranger. Dans cette hypothèse, et le cas échéant, il pourra utilement être recouru à la **présomption de blanchiment** de [l'article 324-1-1 du code pénal](#), afin d'orienter, dès le début de l'enquête, les investigations sur le recueil des éléments nécessaires à sa mise en œuvre.

Cet article dispose en effet que « *pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.* » **Ainsi, dès lors que les conditions de l'opération ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif des biens ou revenus, il existe une présomption d'origine illicite des fonds, indépendamment de toute caractérisation d'une infraction sous-jacente.**

Il s'agit d'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire, à savoir l'utilité économique de l'opération ou l'origine légale des fonds. Mais elle permet de se dispenser de la démonstration de l'origine illicite des fonds en mettant l'accent sur la complexité inutile de l'opération ou son absence d'utilité économique, éléments qui font supposer l'origine frauduleuse des fonds.

TRACFIN décrit dans ses rapports annuels d'activité différents montages juridiques et financiers répondant à ces caractéristiques. Ces montages reposent généralement sur des sociétés intervenant dans des schémas en cascade, le plus souvent domiciliées dans des territoires à faible niveau d'imposition et à grande opacité, ce qui facilite la dissimulation de l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) des flux financiers. Même si c'est, en pratique, fréquemment le cas, la complexité de l'opération n'est pas un critère expressément visé par le texte. C'est davantage l'absence de justification objective de l'opération qui doit être prise en compte que sa complexité, celle-ci pouvant légitimement répondre à des impératifs économiques.

Cette présomption de blanchiment a donc vocation à être utilisée largement dans le cadre des infractions pouvant être imputées à des détenteurs d'avoirs russes illicites.

En parallèle, toute soustraction aux mesures de gel des avoirs prises dans le cadre des sanctions internationales fera l'objet de poursuites systématiques et diligentes, sur le fondement de l'article [L574-3 du code monétaire et financier](#)⁶, afin d'y apporter une réponse pénale rapide.

Ces poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la plainte du ministre de l'économie, des finances et de la relance ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet⁷, conformément aux dispositions des articles 453 à 458 du code des douanes auxquels renvoie l'article précité.

Ce délit de *soustraction aux obligations résultant d'une mesure de gel des avoirs décidée dans le cadre de sanctions financières internationales* est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans,

⁴ [Cass. Assemblée plénière 4 octobre 2002, n°93-81.533](#) ; [Crim., 29 mars 2007, n° 06-84.445](#).

⁵ [Crim. 3 décembre 2003, n°02-84.646](#).

⁶ Renvoyant aux dispositions de l'article 459 du code des douanes.

⁷ Généralement, les services de la direction générale des douanes et droits indirects par délégation de pouvoir

de la confiscation du corps du délit, d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction⁸.

La confiscation des biens gelés pourra, à ce titre, utilement être requise, en cas de violation caractérisée de la mesure de gel.

III. Le recours aux dispositifs de saisies et confiscations

En matière de blanchiment, il convient de rappeler que les possibilités de saisie sont particulièrement larges. Des dispositions spécifiques au blanchiment de capitaux permettent, en effet, d'élargir le champ de la confiscation prévue par l'article 131-21 du code pénal au-delà des biens en lien direct ou indirect avec l'infraction.

A ce titre, l'article [324-7 du code pénal](#) prévoit une peine dite de confiscation générale/intégrale qui autorise la confiscation de tout ou partie du patrimoine appartenant au mis en cause ou dont il a la libre disposition sans devoir apporter la preuve préalable du lien entre le bien et l'infraction. Le juge devra, cependant, motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle, ainsi que sur la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé.

De plus, l'article 131-21 alinéa 5 du code pénal prévoit un mécanisme de présomption d'illicéité des biens meubles ou immeubles pouvant faire l'objet d'une confiscation, en matière notamment de blanchiment, à partir du moment où la personne n'a pu justifier de leur origine, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a pas pu démontrer qu'ils ont été acquis avec des fonds d'origine licite. Les parquets sont également invités à faire, en cette matière, plein usage des dispositions des articles [41-4](#), [99](#), [373](#), [481](#), et [512 du code de procédure pénale](#), permettant d'ordonner ou de requérir la non-restitution de tout bien saisi qui constitue « l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction », sous réserve des droits du possesseur ou du tiers de bonne foi.

Outre l'effet dissuasif d'une peine privant le délinquant des richesses accumulées illégalement, la sanction patrimoniale peut également avoir un effet réparateur qui pourra être privilégié, au cas par cas, par la mise en œuvre du nouveau dispositif d'affectation sociale des biens immobiliers saisis et confisqués à des organisations à but non lucratif, issu de la [loi n° 2021-401 du 8 avril 2021](#) améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche et de me tenir informé, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, des évolutions constatées, des résultats obtenus ainsi que des éventuelles difficultés susceptibles d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des présentes instructions.



Eric DUPOND-MORETTI

⁸ NATINF 29146